



DU 14 SEPTEMBRE 2017

Dossier n° – 2017/2018 : M. c. Ligue

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu les Règlements de la Ligue (...) et notamment les règles de discipline ;

Vu la Charte de l'animation de la Ligue ;

Vu la Convention de délégation 2013/2017 entre la FFBB et la ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport du commissaire de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par ;

Vu la demande de report formulée par ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu téléphoniquement la société sportive, régulièrement convoquée et représentée par son Président, Monsieur ;

Après avoir entendu la Ligue, régulièrement invitée à présenter ses observations et représentée par Monsieur, de la ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du championnat organisé par la Ligue (....) opposant à le, des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT en effet, que le speaker de, Monsieur (licence n°VT....) aurait eu une attitude disciplinairement sanctionnable ;

CONSTATANT que le commissaire de ladite rencontre, a indiqué dans son rapport que « *concernant le respect de la charte du speaker, elle n'a pas été respectée par Monsieur (speaker officiel) qui se croit tout permis au vu de sa « notoriété ». Les points et n'ont pas été respectés point : lorsque le ballon était dans les mains du tireur de lancer-franc adverse, il continuait de parler alors qu'il avait le temps de le faire juste avant. Je l'en ai informé une fois à l'intervalle entre le deuxième et le troisième quart temps. J'ai dû intervenir durant le quatrième quart temps où il m'a dit textuellement « rien à foutre » ... point : des interventions pour motiver le public à encourager point : sur deux temps mort. A la fin de ceux-ci alors que les joueurs étaient sur le terrain. J'ai dû intervenir pour faire enlever la trottinette de la mascotte restée dans le rond central. Il est déplorable de constater une fois de plus que ce Monsieur se croit tout permis et ne respecte pas les commissaires » ;*

CONSTATANT que la rencontre s'est terminée par la victoire à l'extérieur de sur le score de à ;

CONSTATANT que régulièrement saisie par rapport du commissaire de la rencontre, la Commission (....) de la a ouvert deux dossiers pour non-respect de la Charte de l'animation à l'encontre d'une part, de Monsieur et, d'autre part, de ;

CONSTATANT en effet, que l'article du Règlement Sportif commun aux championnats de et dispose que « *le speaker se doit de respecter la Charte de l'animation* » ; qu'en outre, « *le non-respect de cette charte pourra entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du speaker et/ou du club organisateur* » ;

CONSTATANT que la Commission de la Ligue, réunie le, a décidé dans un premier temps de reporter la séance dans l'attente qu'une décision à l'encontre du speaker soit prise ;

CONSTATANT que pour sanctionner le club organisateur de la rencontre, la Commission a notamment retenu que le speaker n'avait pas respecté plusieurs points de la Charte de l'animation et particulièrement ceux relatifs aux droits et devoirs du speaker ; qu'en outre, le commissaire avait alerté le speaker à de nombreuses reprises sans que cela ne soit suivi d'effet ; qu'enfin, les animations proposées par le speaker avaient perturbé le bon déroulement de la rencontre ;

CONSTATANT que la a également rappelé que le club avait été sanctionné la saison précédente d'une amende de € pour les mêmes faits et qu'il se retrouvait donc en récidive ;

CONSTATANT que la a convoqué de nouveau le club pour la séance du et a décidé d'infliger à :

- Une amende de euros à acquitter auprès de la Trésorerie de la dans les 15 jours suivant la notification ;

CONSTATANT que par un courrier du, Monsieur, Président de a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision au motif que le speaker de la rencontre n'a eu aucun comportement antisportif pendant la rencontre justifiant la rédaction d'un rapport par le commissaire ; que ce dossier est la conséquence d'un conflit entre le commissaire et le speaker ; que ce même commissaire avait d'ailleurs la saison sportive précédente, rédigé un rapport à l'encontre de Monsieur ;

La Chambre d'Appel :

Sur la demande de report introduite en appel :

CONSIDERANT que par un courriel du, le Président de a demandé un report de la séance, au motif que sa convocation était erronée en ce qu'elle renseigne la date du au lieu du ;

CONSIDERANT que Monsieur énonce avoir initialement prévu de se rendre personnellement devant la Chambre d'Appel le mercredi et non le jeudi ; qu'il constate que cette erreur cause un préjudice certain au club en ne lui permettant pas d'être entendu au jour de la séance ;

CONSIDERANT que l'article 619 des Règlements Généraux dispose que « *le report de l'affaire peut être décidé par l'organisme disciplinaire à la demande de l'intéressé, du représentant chargé de l'instruction ou du président de l'organisme lui-même* » ; qu'il apparaît à la lecture de cet article que l'organisme d'appel dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de faire droit ou non à une telle demande ;

CONSIDERANT que par un courrier du, le Président l'organisme d'appel a refusé d'accorder à un report de son audition d'une part, du fait de l'organisation des audiences en et, d'autre part, afin de garantir le respect des délais réglementaires de traitement du dossier ; que ce refus est donc motivé ;

CONSIDERANT que le requérant a toutefois pu être entendu téléphoniquement par l'organisme d'appel permettant l'exercice des droits de la défense ;

CONSIDERANT en outre, que contrairement à ce que soutenait le club, la convocation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à et réceptionnée le renseigne régulièrement la date du ; qu'elle ne contient donc aucune erreur ;

CONSIDERANT que seule la convocation réceptionnée par recommandé fait foi ; qu'ainsi, le club était correctement convoqué devant l'organisme d'appel à la date du ;

CONSIDERANT néanmoins que le courrier d'invitation adressé à la Ligue contient effectivement une telle erreur ; que pour autant, ne peut se prévaloir d'un courrier dont il n'est pas le destinataire pour motiver sa demande de report ;

CONSIDERANT donc que le motif invoqué par pour justifier une demande de report n'apparaît pas sérieux ; que le refus de ce report prononcé par le Président de l'organisme d'appel est, en conséquence, justifié ;

CONSIDERANT donc qu'il est nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que le requérant dénonce une décision injuste prise par l'organisme de instance ; que s'il confirme une intervention du commissaire auprès du speaker, il n'a rien constaté de particulier sur cette rencontre justifiant la rédaction d'un rapport ;

CONSIDERANT toutefois que l'appelant admet ne pas être en mesure d'affirmer si le comportement de son speaker était contraire ou non à la Charte de l'animation de la dès lors qu'il reconnaît ne pas en avoir pris connaissance ;

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport du commissaire, il apparaît que le speaker continuait de parler alors que le ballon était dans les mains du tireur de lancer franc adverse, motivait le public à encourager et avait laissé la trottinette de la mascotte dans le rond central après ses animations ; que le speaker a ainsi méconnu respectivement les points, et des droits et devoirs du speaker de la Charte de l'animation de la ;

CONSIDERANT en outre, que le commissaire soutient être intervenu à plusieurs reprises auprès de Monsieur ; qu'il apparaît cependant que ses interventions n'ont pas été suivies d'effet ;

CONSIDERANT en tout état de cause que les déclarations d'un commissaire sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ;

CONSIDERANT que le rapport du commissaire de la rencontre vaut présomption d'exactitude des faits ;

CONSIDERANT que pour sa défense, le requérant indique que ce rapport est le résultat d'un conflit personnel entre le commissaire de la rencontre et le speaker de ; qu'il soutient que lors de la saison précédente, ce même commissaire avait rédigé un rapport à l'encontre du speaker ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de constater que si le speaker de a effectivement fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour la saison sportive 2015/2016, le commissaire de la rencontre était une tierce personne ; qu'ainsi le moyen soulevé par l'appelant doit être écarté ;

CONSIDERANT donc que le Président de n'apporte aucun élément précis et objectif permettant d'écartier ce rapport ;

CONSIDERANT que ces faits, qui ne sont pas acceptables, sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire du club et retenir ainsi une amende ;

CONSIDERANT au surplus, qu'il est établi que l'organisme de instance a également infligé une sanction à l'encontre du speaker ; que celle-ci est définitive dès lors que les délais d'appel sont forclos ;

CONSIDERANT que le speaker n'a donc pas contesté la décision prise à son encontre retenant sa responsabilité pour le non-respect de la Charte de l'animation ;

CONSIDERANT que pour expliquer la retenue d'une amende de euros, la rappelle que le club avait fait l'objet, la saison précédente, d'une amende de euros pour des faits similaires ; que moins d'un an plus tard, se trouvait donc, réglementairement, dans un cas de récidive lequel permet de sanctionner plus sévèrement (« *porter au double* ») une nouvelle faute commise ;

CONSIDERANT que s'il doit être retenu dans l'appréciation du cas d'espèce, la sanction prononcée la saison précédente, une amende ferme de euros apparaît légèrement disproportionnée au regard des faits reprochés ; que ce montant relève d'une stricte appréciation en l'absence de barème ;

CONSIDERANT par voie de conséquence, qu'une amende de euros dont euros assorti du bénéfice du sursis apparaît proportionnée pour un club récemment sanctionné pour des faits similaires ;

CONSIDERANT à l'appui de l'ensemble de ces éléments que la décision de la Commission doit être réformée partiellement ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement sur le fond la décision de la Commission de la Ligue du ;
- De prononcer à l'encontre de une amende de euros dont euros assorti du bénéfice du sursis ;
- De préciser que l'amende devra être acquittée auprès de la Trésorerie de la dans les 15 jours suivant la notification.

Messieurs LANG, BES et AMIEL ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : M. c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du ;

Vu la décision contestée ;

Vu la demande de report de ;

Vu le recours introduit par par l'intermédiaire de sa secrétaire, Madame, dûment mandatée par Monsieur, représentant légal de Monsieur ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée et représentée par Monsieur, son Président ;

Le Comité des, régulièrement invité à présenter ses observations ne s'étant pas présenté ;

L'association sportive ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au terme de la rencontre n°.... du, opposant (....) à dans la division du championnat, organisé par le Comité des, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT que les officiels rapportent de très nombreuses contestations des décisions arbitrales par l'entraîneur de et de ses joueurs tout au long de la rencontre ; qu'il s'agissait d'un match difficile à arbitrer ;

CONSTATANT toutefois qu'une seule faute technique a été sifflée à l'encontre d'un joueur de pour le motif suivant « *contestations et propos sarcastiques* » ;

CONSTATANT que la rencontre, particulièrement tendue, s'est terminée par la victoire du sur le score de à ;

CONSTATANT qu'au terme de la rencontre, Monsieur (licence n°....) n°.... de, se serait dirigé vers la table de marque et aurait insulté la Chronométreuse de « *pute* » ou de « *sale pute* » ;

CONSTATANT que suite à cet incident, les officiels ont alors rédigé un rapport d'incident pour le motif suivant « *Insulte de la Chronométreuse après la fin de la rencontre* » ;

CONSTATANT que les officiels ont ensuite détaillé cet incident « *arbitrage très difficile à effectuer. Réflexions constantes pendant tout le long du match de la part de l'équipe du* »

que ce soit de la part de l'entraîneur ou des joueurs (même ceux assis sur le banc). Il y a même le joueur n°. ... Monsieur qui traite la chronométreuse de PUTE ! (après la fin de la rencontre). C'est inadmissible » ;

CONSTATANT que les officiels n'ont toutefois pas rédigé de rapports individuels complémentaires après cette rencontre ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité des a ouvert un dossier à l'encontre de :

- Monsieur, entraîneur de ;
- Monsieur, joueur de, sous couvert de ses représentants légaux ;
- Madame, le 1er arbitre ;
- Madame, le 2ème arbitre ;

CONSTATANT que la Commission, à la lecture des rapports des officiels, a retenu que Monsieur était l'auteur des insultes à l'encontre de la chronométreuse au terme de la rencontre ; que ces faits étaient disciplinairement sanctionnables sur le fondement des articles 609.5 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSTATANT que réunie le, la Commission de discipline a notamment décidé d'infliger à Monsieur :

- Soit de suivre une formation d'arbitre officiel lors de la saison 2017/2018 et d'arbitrer au moins 6 rencontres officielles après l'obtention de son diplôme soit une suspension de six (6) mois fermes du au inclus et de trois (3) mois avec sursis.
- Monsieur a jusqu'au, pour faire part de sa décision à la Commission de Discipline. Sans réponse de sa part à cette date, la sanction ferme et avec sursis sera appliquée.

CONSTATANT que par un courrier du, Madame, Secrétaire de, dûment mandatée par le représentant légal de Monsieur a régulièrement interjeté appel de l'intégralité de la décision ;

CONSTATANT que Monsieur a bénéficié de l'effet suspensif dévolu à l'appel à compter du ;

CONSTATANT qu'initialement convoqué pour la séance du, a effectué une demande de report aux motifs de l'absence pour congé des dirigeants du club ; que ce report a été accepté par l'organisme d'appel ; qu'ainsi, le club a été convoqué pour la séance du ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision tout d'abord sur la forme au motif que l'organisme de instance a refusé une demande de report de l'audience ; qu'il conteste également la décision sur la fond au motif de l'erreur sur l'identité du joueur ayant insulté la chronométreuse ; que le joueur sanctionné en instance n'est pas identifié par les officiels comme étant l'auteur des insultes ; qu'il sollicite l'annulation de la sanction ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'article 619 des Règlements Généraux dispose que « *le report de l'affaire peut être décidé par l'organisme disciplinaire à la demande de l'intéressé, du représentant chargé de l'instruction ou du président de l'organisme lui-même* » ; qu'il apparaît à la lecture de cet article que l'organisme de instance dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de faire droit ou non à une telle demande ;

CONSIDERANT que si les organismes disciplinaires disposent de ce pouvoir d'appréciation, il convient de rappeler qu'ils doivent expressément motiver un éventuel refus ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le Président de la Commission de Discipline n'a pas explicité la ou les raison(s) justifiant le refus du report ; que le maintien de la séance n'a, en conséquence, pas permis au joueur et à son représentant légal d'être entendu en instance ;

CONSIDERANT que si ce refus a causé un préjudice au joueur, il convient toutefois de constater que la procédure menée en appel a permis au club d'être entendu, après avoir obtenu le report de l'audience initialement prévue le ;

CONSIDERANT ainsi que la procédure d'appel a permis au club l'exercice de ses droits de la défense ne justifiant pas l'annulation de la procédure ;

CONSIDERANT donc qu'il est nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant ;

Sur le fond :

CONSIDERANT au préalable, que le club s'excuse du comportement anormal de ses joueurs et de son entraîneur lors de cette rencontre ; qu'il regrette profondément que ces derniers aient contesté l'arbitrage ;

CONSIDERANT tout d'abord, que le requérant soutient que l'organisme de instance a commis une erreur concernant l'identité du joueur ayant insulté la chronométreuse au terme de la rencontre ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de sa défense, il relève que le premier arbitre, dans ses observations indique « *qu'à la fin du match, un des joueurs est venu près de moi et de manière très insolente m'a applaudit en disant « Merci, super l'arbitrage ! ». Je lui ai mis à ce moment une faute technique. [...] Le même joueur cité plus haut a ensuite regardé la chronométreuse en la traitant très grossièrement* » ;

CONSIDERANT qu'à la lecture de la feuille de marque, il n'apparaît pas que Monsieur ait été sanctionné d'une faute technique ; qu'à l'inverse, un de ses coéquipiers a, quant à lui, été sanctionné d'une telle faute ;

CONSIDERANT qu'aucun autre rapport ne mentionne l'identité du fautif ;

CONSIDERANT en outre, que la chronométreuse, victime des insultes, indique pour sa part ne plus se souvenir du numéro du joueur ;

CONSIDERANT ainsi que seul l'encart incident de la feuille de marque mentionne le nom du joueur sanctionné par la Commission de Discipline comme étant l'auteur des insultes alors que lui conteste les faits assurant ne pas être resté près du terrain ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de constater une contradiction entre le rapport du premier arbitre et la feuille de marque sur l'identité de l'auteur des insultes ; que cette contradiction entraîne un doute réel sur l'auteur des faits ;

CONSIDERANT que si ces faits sont disciplinairement sanctionnables, il convient de constater l'absence d'élément permettant de lever l'incertitude sur l'identité du joueur ayant prononcé ces insultes ;

CONSIDERANT que seules les responsables es-qualités auraient pu être sanctionnés pour la faute d'un joueur non-identifié formellement ;

CONSIDERANT ainsi, et au regard de l'ensemble de ces éléments, que l'identification formelle de l'auteur des propos incriminés et sanctionnables n'est pas possible ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas en conséquence d'élément probant et suffisant permettant de sanctionner le joueur objet des poursuites ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'annuler la décision de instance sanctionnant Monsieur ;

CONSIDERANT à titre superfétatoire qu'il convient de rappeler qu'une commission ne peut prononcer que des sanctions règlementairement prévues par le Règlement Disciplinaire ; qu'ainsi si une formation d'arbitrage peut être proposée, il est nécessaire dans un premier temps de prononcer une période de suspension laquelle sera alors, dans un second temps, commuée totalement ou partiellement en activité d'intérêt général ; que le remplacement en activité d'intérêt général est conditionné au fait que licencié n'ait pas fait l'objet d'une suspension au cours des trois saisons sportives précédant la date de la décision et de l'obtention de l'accord de l'intéressé ; que la décision prise en instance ne pouvait prononcer la sanction telle qu'elle l'a fait ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur le fond la décision de la Commission de Discipline du Comité des prise à l'encontre de Monsieur (licence n°.....).

Madame TERRIENNE
Messieurs AMIEL, BES et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : M. c. Comité

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le par l'intermédiaire de son Président, Monsieur, dûment mandaté par Monsieur ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée et représentée par son Président, Monsieur ;

Le Comité, régulièrement invité à présenter ses observations ne s'étant pas présenté ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du, opposant à en championnat de division (...) organisé par le Comité, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT en effet, que la rencontre a été particulièrement tendue ; qu'un joueur de chaque équipe a été sanctionné d'une faute technique pour des « *contestations* » ;

CONSTATANT qu'à 12 secondes du terme de la rencontre, dans le quatrième quart temps, le joueur n°.... de, Monsieur (licence n°....), a été sanctionné de sa cinquième faute personnelle ;

CONSTATANT que le joueur serait, en conséquence, sorti du terrain afin de s'installer sur le banc de son équipe ; qu'il se serait, par la suite, levé et aurait insulté le public adverse dans ces termes « *bande de fils de putes, je vous nique tous etc...* » ;

CONSTATANT que les insultes du joueur auraient notamment été adressées à Monsieur (licence n°....), spectateur présent dans les tribunes, licencié au club du, lequel aurait tenu le propos suivant « *c'est pas le numéro qui fait faute, c'est le noir qui fait faute* » pendant la rencontre ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont sifflé une faute disqualifiante avec rapport au joueur, lequel aurait regagné les vestiaires accompagné de son Président, tout en continuant ses invectives ;

CONSTATANT que le match a toutefois repris et est allé jusqu'à son terme ; que cette rencontre a été remportée par sur le score de à ;

CONSTATANT que sans renseigner l'encart incident sur la feuille de marque, les officiels ont rédigé un rapport sur les faits ayant conduit au prononcé d'une faute disqualifiante avec rapport à l'encontre de Monsieur ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité, régulièrement saisie par rapport d'arbitre, a ouvert un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'elle a notamment retenu la responsabilité :

- de l'équipe de la pour le propos discriminant de son supporter,
- du Président es-qualité du, club porteur de la d'où est licencié le spectateur,
- du spectateur pour son propos discriminant pendant la rencontre ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du, la Commission de Discipline du Comité a ainsi décidé d'infliger :

- Au Président du, également référent du comité de pilotage de :
 - Un blâme ;
- A :
 - Une amende de euros ;
 - Une suspension de salle avec sursis de trois rencontres pour l'équipe de la ;
- Au spectateur, Monsieur :
 - Un blâme et une suspension de trois mois avec sursis,

CONSTATANT que par un courrier du, le Président du, dûment mandaté par Monsieur, a régulièrement interjeté appel de la décision le sanctionnant et sanctionnant également le spectateur et l'équipe de la ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision tout d'abord sur la forme au motif de l'absence de grief retenu à leur encontre ; qu'en ce sens, il ne s'agit pas de convocations mais uniquement de courriers d'invitation devant l'organisme de première instance ; qu'il conteste également la décision sur le fond, assurant qu'aucun propos discriminant à l'encontre du joueur adverse n'a été prononcé ; qu'en outre, le est un club multiculturel où ne sont en aucun cas tolérés les comportements ou propos discriminants ; que cette décision affecte profondément le club ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'article 617.2 des Règlements Généraux dispose que le Président de l'organisme disciplinaire ou le chargé d'instruction informe les intéressés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs ; que ce document permet aux personnes mises en cause de préparer utilement leur défense ;

CONSIDERANT en l'espèce que les requérants ont reçu chacun une convocation les invitant à se présenter à l'audience ; que chaque convocation ne retient aucun grief individuel et personnalisé à leur rencontre ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de convocation énonçant les griefs retenus à leur rencontre, Monsieur et Monsieur doivent être considérés comme de simples témoins ;

CONSIDERANT en outre, que ces deux convocations indiquent « *que la Commission de Discipline de Basketball ouvre un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur, suite à une faute disqualifiante avec rapport* » ; qu'il convient ainsi de constater que seul le joueur faisait l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et pouvait être régulièrement sanctionné ;

CONSIDERANT que par un courriel du, la Commission de Discipline, sollicitée par Monsieur, lui précise d'ailleurs qu'il est convoqué « *en tant que témoin et non en tant que mise en cause* » ;

CONSIDERANT par voie de conséquence, que la Commission de Discipline du Comité ne pouvait pas prendre une sanction concernant Messieurs et ;

CONSIDERANT également que s'agissant de la sanction prise en première instance à l'encontre de l'équipe sénior, il convient de constater que l'association sportive porteur des droits sportifs n'a reçu aucune convocation ; qu'en l'absence de convocation adressée à l'association sportive énonçant les griefs retenus à son encontre, la Commission de Discipline ne pouvait prendre une sanction disciplinaire à l'encontre de cette équipe ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de constater que la procédure n'a pas été respectée ;

CONSIDERANT que sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant, que la décision de la Commission de Discipline du Comité doit être annulée, de même que l'amende financière afférente ;

CONSIDERANT qu'en raison de ce vice substantiel de procédure, la Chambre d'Appel ne peut pas se ressaisir sur le fond, conformément à la faculté que lui attribue l'article 626 des Règlements Généraux ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision du Comité concernant Messieurs (licence n°.....), (licence n°.....) et concernant l'équipe sénior de (.....).

Madame TERRIENNE
Messieurs LANG, AMIEL et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : M. c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du ;

Vu la demande de report de Monsieur ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur ;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement convoqué ;

La Ligue Régionale, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du, opposant à en championnat de division organisé par la Ligue Régionale, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT que le match, qui est allé jusqu'à son terme, a été remporté par sur le score de à ;

CONSTATANT que ladite rencontre aurait été particulièrement tendue ;

CONSTATANT en effet, qu'un joueur de a été sanctionné tout d'abord, d'une faute technique pour « *contestation* » puis d'une faute disqualifiante sans rapport pour « *menace* » ;

CONSTATANT également, que deux joueurs d'.... ont été respectivement sanctionnés d'une faute technique pour « *contestation* » ; qu'en outre, un des deux joueurs a également été sanctionné d'une faute disqualifiante sans rapport pour « *insulte* » ;

CONSTATANT que Monsieur (licence n°VT....) d'...., suite à la disqualifiante reçue, aurait tenu des propos insultants à l'encontre des officiels et aurait également effectué un doigt d'honneur ;

CONSTATANT que seule l'intervention de ses coéquipiers aurait permis la sortie du terrain de Monsieur, lequel aurait continué ses invectives à l'encontre des officiels ;

CONSTATANT que les officiels ont alors rédigé un rapport d'incident pour le motif suivant « *attitudes irrespectueuses envers le corps arbitral* » ;

CONSTATANT que régulièrement saisie par rapports d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Régionale a ouvert un dossier à l'encontre de Monsieur pour « *Incident pendant la rencontre du* » ;

CONSTATANT que ladite Commission a également ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre du 1^{er} et du 2nd arbitre ;

CONSTATANT qu'une instruction a été diligentée par la Commission Régionale de Discipline ;

CONSTATANT que la Commission a retenu que Monsieur avait d'une part, eu une conduite inadéquate et, d'autre part, avait été agressif et violent à l'encontre des officiels entraînant l'insécurité des arbitres de la rencontre ;

CONSTATANT que réunie le, la Commission de discipline de la Ligue Régionale a décidé d'infliger :

- A Monsieur (licence n°VT....) une suspension ferme de toutes fonctions de six (6) mois et de six (6) mois avec sursis ;

CONSTATANT que l'organisme de première instance a parallèlement précisé que Monsieur serait suspendu du au inclus, nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel ;

CONSTATANT que par un courrier du, Monsieur a interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision tout d'abord sur la forme au motif que l'organisme de première instance n'a pas répondu à sa demande de report de l'audience ; qu'il conteste également la décision sur le fond assurant n'avoir aucunement porté atteinte à l'intégrité physique du 2nd arbitre ; qu'en ce sens, il sollicite une réduction de la sanction infligée en première instance qu'il juge trop sévère en ce qui ne doit être retenu que son attitude déplacée lors de sa disqualification;

La Chambre d'Appel :

Sur la régularité du recours :

CONSIDERANT que les formalités et procédure de l'appel sont définies à l'article 624 des Règlements Généraux ; que cet article dispose que l'acte d'appel doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de l'organisme d'appel compétent dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance ;

CONSIDERANT que l'organisme d'appel compétent est la Chambre d'Appel de la Fédération Française de Basket-ball ; que toutefois Monsieur a adressé sa demande le, soit 4 jours après la notification de la décision de première instance, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la Ligue Régionale ;

CONSIDERANT donc que s'il est établi que Monsieur a commis une erreur de destinataire, le joueur a saisi un organisme fédéral dans les délais de dix jours ouvrables ; qu'informé de son erreur le, Monsieur a transmis le, auprès de la Fédération, son dossier d'appel ;

CONSIDERANT qu'en effectuant les démarches 4 jours après la notification de la décision et en régularisant sa demande par la suite ; Monsieur a régulièrement saisi la Chambre d'Appel ; que son recours doit donc être examiné

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'article 619 des Règlements Généraux dispose que « *le report de l'affaire peut être décidé par l'organisme disciplinaire à la demande de l'intéressé, du représentant chargé de l'instruction ou du président de l'organisme lui-même* » ; qu'il apparaît, à la lecture de cet article, que l'organisme de première instance dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de faire droit ou non à une telle demande ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la demande de report formulée par Monsieur est restée sans réponse ; que le maintien de la séance n'a, en conséquence, pas permis au joueur d'être entendu en première instance ;

CONSIDERANT que si cette absence de réponse a causé un préjudice au joueur, il convient toutefois de constater que la procédure menée en appel a permis à Monsieur d'être entendu ;

CONSIDERANT ainsi que la procédure d'appel a permis au joueur l'exercice de ses droits de la défense ne justifiant pas l'annulation de la procédure ;

CONSIDERANT donc qu'il est nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que Monsieur conteste formellement avoir porté atteinte, d'une quelconque manière, à l'intégrité physique du 2nd arbitre ; qu'il nie catégoriquement « *avoir eu une attitude agressive et menaçante* » comme le souligne le 1^{er} arbitre dans son rapport ;

CONSIDERANT que le rapport du 1^{er} arbitre relate, en outre, que seule « *l'intervention de plusieurs de ses partenaires* » a permis de faire sortir Monsieur de la salle ;

CONSIDERANT cependant que le 2nd arbitre qui aurait été victime, dénonce, quant à lui, « *un doigt d'honneur* » effectué par le joueur ; que celui-ci ne fait état d'aucune attitude agressive et menaçante de la part de Monsieur ;

CONSIDERANT que le 2nd arbitre indique, dans son rapport, que le joueur n°.... de l'équipe a, quant à lui, eu une attitude agressive ; que ce joueur identifié sur la feuille de marque n'est pas Monsieur ;

CONSIDERANT qu'il convient de relever une discordance entre les rapports du 1^{er} et du 2nd arbitre lesquels divergent sur l'identité du joueur ayant eu un tel comportement ;

CONSIDERANT que les rapports des OTM ne révèlent pas, pour leur part, une telle attitude de la part de Monsieur ;

CONSIDERANT au surplus, qu'à la lecture des témoignages versées en appel, il apparaît que le 2nd arbitre, le marqueur et le chronométreur des tirs de la rencontre soutiennent que le requérant n'a eu aucune attitude agressive et menaçante à l'encontre des officiels ;

CONSIDERANT donc que seul le rapport du 1^{er} arbitre dénonce une attitude agressive et menaçante de Monsieur ; qu'il manque d'éléments probants permettant d'imputer ce comportement au joueur dès lors que l'ensemble des autres rapports accompagnés des témoignages disculpent Monsieur ;

CONSIDERANT que si cette divergence sur l'identité du joueur ayant eu un comportement totalement inadapté n'a pas pu être levée, les écrits et autres témoignages doivent bénéficier au défendeur ;

CONSIDERANT ainsi qu'il n'apparaît pas que le requérant ait porté atteinte à l'intégrité physique d'un officiel par son attitude lors de la rencontre ; que ce moyen ne peut donc fonder le prononcé d'une sanction ;

CONSIDERANT néanmoins que Monsieur, reconnaît d'une part, avoir certainement tenu des propos injurieux à l'encontre des officiels et, d'autre part, avoir effectué un doigt d'honneur en réaction après avoir été sanctionné d'une faute technique puis d'une faute disqualifiante sans rapport ;

CONSIDERANT que le requérant énonce regretter profondément son comportement ; qu'une sanction disciplinaire lui apparaît logique eu égard à son attitude ;

CONSIDERANT que ces faits sont par nature sanctionnables et ne peuvent être justifiés ;

CONSIDERANT qu'il est établi que le joueur n'est pas parvenu à contenir ses émotions après avoir été sanctionné par les officiels, ce que confirme par ailleurs son capitaine qui évoque « *un échange houleux et un geste déplacé* » de son coéquipier ;

CONSIDERANT que les motifs sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire du joueur ; que ces faits justifient une suspension dont une partie assortie du bénéfice du sursis ;

CONSIDERANT toutefois que si l'attitude de Monsieur a été offensante, son comportement n'a pas été agressif ni menaçant ; que cette circonstance doit être prise en compte dans le quantum de la sanction ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'à l'appui de l'ensemble de ces moyens, que la sanction de six (6) mois fermes et six (6) mois assorti du bénéfice du sursis prononcée en première instance apparaît disproportionnée ;

CONSIDERANT donc qu'une suspension de quatre (4) mois dont deux (2) mois assorti du bénéfice du sursis apparaît la plus appropriée et proportionnée aux faits reprochés à Monsieur ;

CONSIDERANT en conséquence, que la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale doit être réformée partiellement ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur (licence n°VT....) d'...., une suspension de deux (2) mois fermes et de deux (2) mois assorti du bénéfice du sursis ;
- De préciser que la sanction ferme prendra effet à compter de la date de notification de la présente décision et se terminera le inclus, déduction faite de la période déjà purgée.

A toutes fins utiles, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Madame TERRIENNE

Messieurs AMIEL, BES et LANG ont participé aux délibérations.